



COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

Palais de la Paix, 2517 KJ La Haye. Tél.(31-70-302 23 23). Télégr.: Intercourt, La Haye.
Télécopie (31-70-364 99 28). Télex 32323. Adresse Internet : <http://www.icj-cij.org>

Communiqué

non officiel
pour diffusion immédiate

N° 2001/17
Le 29 juin 2001

Mandat d'arrêt du 11 avril 2000
(République démocratique du Congo c. Belgique)

La Cour rejette une demande de la Belgique tendant à déroger à la procédure convenue en l'affaire, proroge le délai fixé pour le dépôt du contre-mémoire de la Belgique et fixe la date d'ouverture des audiences au lundi 15 octobre 2001

LA HAYE, le 29 juin 2001. La Cour internationale de Justice (CIJ) a rejeté, dans une ordonnance datée du 27 juin 2001, une demande de la Belgique tendant à déroger à la procédure convenue en l'affaire relative au Mandat d'arrêt du 11 avril 2000 (République démocratique du Congo c. Belgique) et a reporté au 28 septembre 2001 la date d'expiration du délai fixé pour le dépôt, par cette dernière, d'un contre-mémoire portant à la fois sur les questions de compétence et de recevabilité et sur le fond du différend.

La Cour a en outre fixé au lundi 15 octobre 2001 à 10 heures la date d'ouverture des audiences en l'affaire.

Par lettre datée du 14 juin 2001, la Belgique avait observé que le fait que M. Yerodia Ndombasi n'occupe plus de fonction au sein du Gouvernement de la République démocratique du Congo (RDC) constituait un «fait nouveau» qui soulevait des questions de compétence et de recevabilité. Selon elle, l'affaire était «désormais sans objet» et «le besoin de diligence [était] moins pressant». La Belgique avait ajouté qu'elle entreprenait actuellement la révision de la législation en cause dans cette affaire. Elle avait dès lors prié la Cour de déroger à la procédure fixée avec l'accord des Parties par une ordonnance du 13 décembre 2000, indiquant qu'elle souhaitait être autorisée à présenter, préalablement à tout débat sur le fond, des exceptions d'incompétence et d'irrecevabilité.

Par lettre datée du 22 juin 2001, la RDC a fait savoir qu'elle n'acceptait pas les propositions de la Belgique et souhaitait qu'il ne soit, en aucun cas, dérogé à la procédure telle que fixée par la Cour avec l'accord des Parties. Elle a exposé que la Cour, dans son ordonnance du 8 décembre 2000 sur la demande en indication de mesures conservatoires de la RDC, avait déjà eu l'occasion d'écarter l'argument belge selon lequel le changement de fonctions ministérielles de M. Yerodia aurait rendu la demande de la RDC sans objet. Selon la RDC, «le fait que M. Yerodia n'exerce actuellement plus aucune charge ministérielle n'est pas plus de nature à priver la demande de la RDC de son objet, celle-ci portant sur la réparation d'un fait illicite passé». La RDC a toutefois indiqué qu'elle ne voyait pas d'inconvénient à ce que la Cour proroge jusqu'au 28 septembre 2001 le délai accordé à la Belgique pour le dépôt de son contre-mémoire, «pour autant que celui-ci aborde toutes les questions de compétence, de recevabilité et de fond».

Historique de la procédure

Le 17 octobre 2000, la République démocratique du Congo avait déposé au Greffe une requête introductive d'instance contre la Belgique au sujet d'un différend concernant un «mandat d'arrêt international qu'un juge d'instruction belge... a[va]it décerné le 11 avril 2000 contre M. Abdulaye Yerodia Ndombasi», à l'époque ministre des affaires étrangères de la RDC, pour «violations graves du droit international humanitaire».

Le même jour, la RDC avait présenté une demande en indication de mesure conservatoire, priant notamment la Cour de faire ordonner la mainlevée immédiate du mandat d'arrêt litigieux. Des audiences s'étaient tenues du 20 au 23 novembre 2000. Par ordonnance du 8 décembre 2000, la Cour avait rejeté à l'unanimité la demande de la Belgique tendant à ce que l'affaire soit rayée du rôle et avait dit par quinze voix contre deux que les circonstances, telles qu'elles se présentaient alors à elle, n'étaient pas de nature à exiger l'exercice de son pouvoir d'indiquer des mesures conservatoires, comme le souhaitait la RDC; elle avait ajouté qu'«il [était] souhaitable que les questions soumises à la Cour soient tranchées aussitôt que possible» et que «dès lors, il conv[enait] de parvenir à une décision sur la requête du Congo dans les plus brefs délais».

Par ordonnance du 13 décembre 2000, et compte tenu de l'accord des Parties, le président de la Cour avait initialement fixé au 15 mars 2001 la date d'expiration du délai pour le dépôt d'un mémoire par la RDC et au 31 mai 2001 la date d'expiration du délai pour le dépôt d'un contre-mémoire par la Belgique. Ces délais avaient été prorogés deux fois à la demande de la RDC par ordonnances en date du 14 mars 2001 et du 12 avril 2001. Le mémoire de la RDC a été déposé dans le délai ainsi prorogé. La date d'expiration du délai pour le dépôt du contre-mémoire de la Belgique était fixée au 17 septembre 2001, délai qui a maintenant été prorogé au 28 septembre 2001.

Le texte intégral de l'ordonnance sera prochainement disponible sur le site Internet de la Cour à l'adresse suivante: <http://www.icj-cij.org>

Département de l'information:

M. Arthur Witteveen, premier secrétaire (+ 31 70 302 23 36)

Mme Laurence Blairon, attachée d'information (+ 31 70 302 23 37)

Adresse électronique: information@icj-cij.org